

## Les 39 travaux de Chabat

### Fiche no 1: Préambule aux 39 travaux de Chabbat

#### **1. Un peu d'histoire**

- a. Dans la Torah, dans la Paracha de "Ki Tissa", l'ordre de construire le Michkan est suivi de celui de respecter le Chabat.
- b. Nos sages en ont déduit que les travaux interdits le Chabat sont précisément ceux qui étaient nécessaires à la construction du Michkan: La liste comporte 39 "travaux".
- c. Exemples: Labourer la terre, planter des graines, cueillir, moudre. Ces travaux étaient nécessaires pour obtenir des plantes qui servaient de colorants pour les tentures du Michkan. Ou encore construire, détruire dans un but de reconstruire.
- d. Le mot travail ne signifie pas forcément une activité physique mais plutôt une intervention constructive dans la matière, comme par exemple le travail interdit d'écrire.

#### **2. Principe fondamental**

- a. Il existe donc une liste de 39 travaux qui sont interdits par la Torah le Chabat.
- b. Nos sages ont ajouté à cela certains interdits d'ordre rabbinique dont le but principal est de nous préserver d'en arriver à transgresser involontairement un interdit de la Torah.
- c. Exemple: Il est interdit par la Torah de cueillir un fruit Chabat, nos sages ont ajouté l'interdit de sentir un fruit accroché à un arbre, de peur d'en arriver à le cueillir. (Il est en revanche permis de sentir une plante odorante qui n'est pas comestible).

- d. Autre exemple: la Torah nous interdit de réparer un objet le Chabat. Nos sages ont ajouté l'interdit de jouer de la musique avec un instrument, de peur qu'on en arrive par erreur à le réparer si il se détériore et à transgresser ainsi un interdit de la Torah.
- e. **Attention**: les interdits d'ordre rabbinique doivent être respectés au même titre que les interdits de la Torah, on fait cette distinction car dans certains cas bien précis définis par nos sages, certains interdits d'ordre rabbinique seront permis.

### 3. **Application pratique**

- a. La façon de procéder est déterminante en ce qui concerne les travaux interdits le Chabat.
- b. En effet, même si on effectue un des 39 travaux interdits de façon différente de celle effectuée au Michkan, si cela reste une façon "normale" de procéder, alors on transgresse encore un interdit de la Torah. Par contre, si on procède de façon "anormale", "inhabituelle", cela devient un interdit d'ordre rabbinique.
- c. Par exemple, même si au Michkan les plantes étaient cueillies en les arrachant, le fait de secouer un olivier (ou un autre arbre fruitier) pour en faire tomber ses fruits est aussi un interdit de la Torah car cela reste une façon normale de procéder.
- d. Par contre, concernant le travail d'écrire, un droitier qui écrit de la main gauche le Chabat procède de façon "anormale", par conséquent il ne transgresse pas un interdit de la Torah mais d'ordre rabbinique. (Cela reste formellement interdit).